



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-troisième session
New York, 21 juin-9 juillet 2010

**Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement
d'arbitrage de la CNUDCI**

**Compilation des commentaires reçus de gouvernements et
d'organisations internationales**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales	2
A. Commentaires reçus de gouvernements	2
Grèce	2
Liban	3

* La soumission de la présente note a été retardée en raison de sa réception tardive.



II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

A. Commentaires reçus de gouvernements

Grèce

[Original: anglais]
[Date: 10 juin 2010]

Projet d'article 2

“1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est: a) reçue si elle a été remise en mains propres du destinataire; b) réputée avoir été reçue si elle a été remise à la résidence habituelle ou à l'établissement du destinataire ou si elle peut être relevée autrement à une adresse que le destinataire a préalablement désignée pour la réception d'une telle notification; 2. Si, après des diligences raisonnables, la remise de la notification visée au paragraphe 1 n'a pu être effectuée, la notification est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement connu ou à la dernière adresse connue du destinataire. 3. La notification visée aux paragraphes 1, alinéa b), et 2 est remise par tout moyen de communication qui atteste les informations qui y figurent, ainsi que la remise. 4. La notification est réputée reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.”

Commentaires: Dans le paragraphe 3, les mots “l'envoi et la réception” sont remplacés par le mot “remise”, qui est en fait le terme utilisé dans le paragraphe 1. Dans le paragraphe 4: les paragraphes 1 et 2 prévoient des méthodes de remise (remise en mains propres au paragraphe 1; réputée avoir été reçue si elle a été remise... au paragraphe 2). Les mots “la tentative de sa remise” ne cadrent guère avec ce concept fondamental et ont donc été supprimés.

Projet d'article 34-2

“2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences. À condition qu'elles puissent le faire valablement en adoptant le présent Règlement, elles renoncent à leur droit d'engager toute forme d'appel ou de révision contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.”

Commentaires: Il conviendrait d'adopter une terminologie proche de celle employée dans d'autres règlements d'arbitrage importants (CCI, LCIA, SIAC, etc.). D'où la proposition de conserver un libellé aussi simple que possible. Des dispositions de ce type sont bien connues et expérimentées dans la pratique. L'élément principal est la restriction suivante: “À condition qu'elles puissent le faire valablement en adoptant le présent Règlement”; les mots qui suivent (“appel”, “révision”, “recours”) ont moins d'importance.

Le dernier membre de phrase entre crochets doit être supprimé. Il va à l'encontre de la règle fondamentale énoncée dans ce paragraphe, à savoir “Les parties exécutent sans délai toutes les sentences”.

Projet d'article 41-4

“4. Lorsqu'il informe les parties des honoraires et des dépenses des arbitres qui ont été fixés en application de l'article 40, paragraphe 2 a) et b), le tribunal arbitral

explique également la manière dont les montants correspondants ont été calculés. Dans les quinze jours de la réception de la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination ou, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, au Secrétaire général de la CPA. Si l'autorité de nomination ou, conformément à l'article 6, paragraphe 4, le Secrétaire général de la CPA estime que la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral est manifestement excessive au regard de la proposition de ce dernier visée au paragraphe 3 (et de toute modification qui y a été apportée le cas échéant) ou, dans la mesure où la note est non conforme à la proposition, estime que celle-ci ne satisfait pas au paragraphe 1, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande d'examen, les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal. Ces modifications sont soit incluses par le tribunal dans sa sentence soit, si la sentence a déjà été rendue, mises en œuvre par voie de rectification de la sentence conformément à l'article 38."

Commentaires: Les mots "conformément à l'article 6, paragraphe 4" rappellent utilement l'hypothèse évoquée dans l'article 6-4, à savoir que le Secrétaire général de la CPA peut prendre une décision à propos des honoraires et des dépenses du tribunal si l'autorité de nomination ne prend pas cette décision. L'article 6-4 renvoie expressément à l'article 41-4, mais compte tenu de l'éloignement de ces deux dispositions un rappel explicite de l'article 6-4 sera utile.

Liban

[Original: arabe]

[Date: 7 juin 2010]

Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI n'a pas été modifié depuis son adoption en 1976. Depuis juillet 2006, un groupe de travail spécial mène des travaux en vue d'élaborer un projet révisé qui, sans en modifier la structure, l'esprit ou le style dans lequel il est rédigé, rende le texte du Règlement plus souple et moins complexe.

Les dispositions du projet de texte révisé qui retiennent le plus l'attention sont les suivantes:

1. L'article 6, qui est une nouvelle disposition permettant à une partie de proposer à tout moment le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la "CPA"), susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination, sauf si une telle autorité a déjà été choisie par les parties d'un commun accord.

Cet article donne également la possibilité à toute partie de demander au Secrétaire général de la CPA de désigner l'autorité de nomination.

2. L'article 34, dont le paragraphe 2 dispose qu'une sentence n'est susceptible d'aucun appel ou contestation devant un tribunal ou une autre autorité, exception faite d'une action en annulation pour défaut de compétence ou vice de procédure.

3. L'article 35 relatif à la loi applicable.

Le projet de texte révisé du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est acceptable dans son ensemble.